Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant exonération de réalisation d'étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas F02415P0028 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe Chassande, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant exonération d'étude d'impact du projet de création d'une route de 300 mètres dans la zone « des Cent Arpents » à Saran (45), dans le cadre de l'examen au cas par cas F02415P0008 ;
- Vu le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération orléanaise approuvé le 18 décembre 2008 ;
- Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Saran approuvé le 25 juin 2001 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0028 relative à l'aménagement d'un parc d'activités commerciales dans la zone « des Cent Arpents » à Saran (45) reçue complète le 19 juin 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2015 ;

- Considérant que le projet d'aménagement de parc d'activités commerciales objet de l'examen au cas par cas constitue une extension de la vaste zone commerciale périurbaine située en bordure de la route départementale 2020 au Nord de la commune de Saran ;
- Considérant que le projet porte sur un terrain de 14,5 hectares au Nord de la rue Paul Langevin et qu'il consiste en la construction d'un ensemble de bâtiments à vocation commerciale d'une surface de plancher totale d'environ 32 000 mètres carrés, et en la création de 1475 places de stationnement ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 36° (travaux ou constructions soumis à permis de construire) et 40° (aires de stationnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans un espace majoritairement agricole identifié

par le plan d'occupation des sols de Saran comme ayant vocation à être urbanisé (zone 1NAe) et par le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération orléanaise comme secteur d'extension d'un pôle de commerces et services ;

- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet n'est concernée par aucun zonage réglementaire ou d'inventaire pour la protection de la biodiversité ou du paysage ;
- Considérant qu'un état initial de la faune, de la flore et des milieux naturels du site a été réalisé d'avril à août 2013 ;
- Considérant que les inventaires effectués, dont les résultats sont présentés dans le dossier transmis, montrent des espèces communes, non caractéristiques de milieux patrimoniaux ;
- Considérant que le projet est pour partie inclus dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable « Tête Noire » ;
- Considérant que l'ouvrage « Tête Noire » a vocation à être abandonné à court terme ;
- Considérant que le diagnostic des sols joint à la demande d'examen au cas par cas n'a mis en évidence aucune pollution notable dans l'emprise du projet ;
- Considérant que le projet sera soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau et que cette procédure permettra de préciser les modalités de gestion des eaux sur le site ;
- Considérant les engagements du pétitionnaire quant à la qualité environnementale du projet, notamment sur les aspects énergétiques et la limitation des incidences des travaux ;
- Considérant, au vu de la nature du projet et de son éloignement du centre de l'agglomération, que celui-ci induira un accroissement significatif du trafic automobile dans son secteur d'implantation ;
- Considérant que la zone commerciale est desservie par les transports en commun de l'agglomération orléanaise ;
- Considérant que le pétitionnaire prévoit la réalisation à court terme d'une voie de liaison entre la route départementale 2020 et le giratoire de la rue Paul Langevin, qui traversera la zone commerciale existante et assurera à terme la desserte du projet ;
- Considérant que cette voie, dispensée d'étude d'impact par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015, vise également à améliorer les conditions de circulation au niveau des accès à la zone commerciale existante sur la route départementale 2020 ;
- Considérant que la capacité des aménagements routiers à faire face à l'augmentation du trafic a été analysée dans l'étude de circulation jointe au dossier transmis ;
- Considérant qu'une demande de permis d'aménager a été déposée le 21 mai 2015 pour la création de 300 lots, principalement destinés à la construction de logements, au Sud de la rue Paul Langevin ;
- Considérant que l'implantation des bâtiments du projet en arc de cercle autour des espaces de stationnement, telle que pressentie dans le dossier transmis, est de nature à limiter les nuisances sonores induites ;
- Considérant que le pétitionnaire annonce dans le dossier transmis que des cheminements piétonniers seront créés entre le projet et le futur quartier d'habitat ;
- Considérant, au vu de l'ensemble des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences résiduelles notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un parc d'activités commerciales dans la zone « des Cent Arpents » à Saran (45) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 JUIL. 2015

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)